

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Législative)

Article L133-1

(inséré par Loi no 99-471 du 8 juin 1999 art. 5 II Journal Officiel du 9 juin 1999)

Dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Les propriétaires justifient du respect de cette obligation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.